

## Avis public

### RÈGLEMENT

À sa séance du 13 avril 2021, le conseil d'arrondissement a adopté les règlements suivants :

- Règlement CA-24-335 intitulé « Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs - exercice financier 2021 (CA-24-331) afin d'ajouter un tarif pour l'étude d'une demande de certificat d'autorisation de dispositif d'éclairage »;
- Règlement CA-24-334 intitulé « Règlement modifiant le Règlement sur l'occupation du domaine public (R.R.V.M., c. O-0.1) afin d'apporter des précisions relatives aux cafés-terrasses et placotoirs, ainsi que des corrections de nature technique ».

### ORDONNANCES

Il a édicté à cette même séance les ordonnances suivantes :

- C-4.1, o. 304, établissant la création d'un sens unique direction Ouest, sur la rue du square Amherst, entre les rues Atateken et Wolfe;
- E-7.1, o. 68 permettant de fixer diverses dates concernant les activités des demandeurs de permis pour l'année 2021;
- E-7.1, o. 69, E-7.1, o. 70 et E-7.1, o. 71 désignant les sites où il est permis de réaliser, d'exposer et de vendre une œuvre artisanale, picturale ou graphique sur le domaine public pour l'année 2021 et fixant les modalités d'usage des kiosques d'artistes exposants;
- CA-24-006, o. 59 et CA-24-006, o. 60 relatives aux emplacements et à l'exercice des activités de musiciens, d'amuseurs publics et de sculpteurs de ballons sur le domaine public et sur la place d'Armes, la place Jacques-Cartier et ses environs;
- B-3, o. 644 relative à la tenue d'événements au parc Jean-Drapeau pour la période estivale 2021;
- O1-282, o. 247 relative à la tenue d'événements sur le domaine public (saison 2021, 1<sup>ère</sup> partie A);
- B-3, o. 645, P-1, o. 598, O1-282, o. 248, CA-24-085, o. 160 et P-12.2, o. 177 relatives à la tenue d'activités culturelles spéciales dans le cadre exceptionnel de la crise de la COVID-19 du 15 avril au 31 octobre 2021;
- B-3, o. 646, C-4.1, o. 305, P-1, o. 599 et P-12.2, o. 178 relatives à la désignation comme places publiques de plusieurs tronçons de rue dans l'arrondissement de Ville-Marie dans le cadre de la piétonnisation 2021;
- P-1, o. 600 relative à la saison 2021 de la cuisine de rue;
- O-0.1, o. 10 relative à la modification des exigences indiquées à l'Annexe 1 du Règlement sur l'occupation du domaine public (R.R.V.M., chapitre O-0.1) afin d'offrir une plus grande flexibilité pour l'aménagement des café-terrasses sur le domaine public.

et ce, en vertu des règlements concernant le bruit (R.R.V.M., chapitre B-3), la propreté et la protection du domaine public et du mobilier urbain (R.R.V.M., chapitre P-12.2), l'occupation du domaine public (R.R.V.M., chapitre O 0.1), l'urbanisme (R.R.V.M., O1-282), l'exposition et la vente d'œuvres artisanales, picturales ou graphiques sur le domaine public (R.R.V.M., chapitre E-7.1), les musiciens et amuseurs publics exerçant leurs activités sur le domaine public (CA-24-006), la paix et l'ordre sur le domaine public (R.R.V.M., chapitre P-1), le civisme, le respect et la propreté (CA-24-085) et la circulation et le stationnement (R.R.V.M., chapitre C-4.1).

*Ces règlements et ces ordonnances entrent en vigueur à la date de la présente publication. Ils peuvent être consultés aux comptoirs Accès Ville-Marie situés au 17<sup>e</sup> étage du 800, boulevard De Maisonneuve Est, station de métro Berri-UQÀM.*

Fait à Montréal, le 17 avril 2021

La secrétaire d'arrondissement,  
Katerine Rowan, avocate

*Cet avis peut également être consulté sur le site Internet de l'arrondissement à l'adresse suivante :*  
[www.ville.montreal.qc.ca/villemarie](http://www.ville.montreal.qc.ca/villemarie)

---

**CA-24-334 Règlement modifiant le Règlement sur l'occupation du domaine public (R.R.V.M., c. 0-0.1) afin d'apporter des précisions relatives aux cafés-terrasses et placottoirs, ainsi que des corrections de nature technique**

---

**Vu** l'article 145 de la *Charte de la Ville de Montréal (RLRQ, chapitre C-11.4)* et les articles 67 et 67.1 de l'annexe C de cette Charte;

À sa séance du 13 avril 2021, le conseil de Ville-Marie décrète d'arrondissement:

1. Le paragraphe 2.1<sup>o</sup> de l'article 21 du *Règlement sur l'occupation du domaine public* (R.R.V.M., c. 0-0.1) est modifié par la suppression des mots « , autre qu'une haie visée à l'article 14 du *Règlement sur les clôtures* (chapitre C-5) ».

2. Le paragraphe 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 40.8 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 1<sup>o</sup> le positionnement des murs avant des immeubles concernés et les largeurs des établissements commerciaux concernés; »

3. L'article 40.9 de ce règlement est modifié par le remplacement de l'expression « 40.07 et 40.08 » par « 40.7 et 40.8 ».

4. L'article 40.11 de ce règlement est modifié par l'ajout, après son deuxième alinéa, de l'alinéa suivant:

« Malgré l'alinéa 1 du présent article, le conseil peut, par ordonnance, modifier les heures d'occupation d'un café-terrasse, lorsqu'une ordonnance est édictée en vertu des paragraphes 1 ou 8 de l'article 3 du *Règlement sur la circulation et le stationnement* (R.R.V.M. c. C-4.1) afin de déterminer la création d'une voie piétonnière ou d'une voie partagée. »

5. L'article 40.13 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 40.13 Un café-terrasse doit se situer devant le front bâti de l'établissement qu'il dessert. »

6. L'article 40.14 de ce règlement est remplacé comme suit :

« 40.14 Un empiètement est autorisé en front d'un ou des bâtiments adjacents à l'établissement lorsque la propriété voisine comporte un local commercial au rez-de-chaussée, et ce, malgré l'article 388 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Ville-Marie* (01-282).

Un consentement écrit des occupants des locaux concernés au rez-de-chaussée en front duquel un café-terrasse est aménagé est exigé.

Ce consentement doit être renouvelé lors de la saison suivante advenant un

changement d'occupant.

Lorsque le local concerné est vacant, un consentement du propriétaire du bâtiment est requis. »

7. L'article 40.18 de ce règlement est modifié par le remplacement de l'expression « 40.07 et 40.08 » par « 40.7 et 40.8 ».

8. L'article 40.19 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 3<sup>o</sup> du deuxième alinéa.

9. L'article 40.28 de ce règlement est supprimé.

10. L'article 40.30 de ce règlement est modifié par l'ajout d'un deuxième alinéa comme suit :

« Malgré l'alinéa 1 du présent article, le conseil peut, par ordonnance, modifier les heures d'occupation d'un placotoir, lorsqu'une ordonnance est édictée en vertu des paragraphes 1 ou 8 de l'article 3 du *Règlement sur la circulation et le stationnement* (R.R.V.M. c. C-4.1) afin de déterminer la création d'une voie piétonnière ou d'une voie partagée. »

11. Le paragraphe 3 du deuxième alinéa de l'article 41 de ce règlement est modifié par le retrait des mots « *en 5 exemplaires* ».

12.

---

*Un avis relatif à ce règlement (dossier 1218188001) a été affiché au bureau d'arrondissement et publié dans Le Journal de Montréal, le 17 avril 2021, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.*

---

**CA-24-335      Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs – exercice financier 2021 (CA-24-331) afin de procéder principalement à des corrections de nature technique**

---

**Vu** les articles 47 et 145 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4)

À sa séance du 13 avril 2021, le conseil d'arrondissement décrète :

**1.** L'article 4 du Règlement sur les tarifs – exercice financier 2021 (CA-24-331) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 5° du premier aliéna, de l'article suivant

« 5.1° pour l'étude d'une demande de certificat d'autorisation de dispositif d'éclairage : 180\$ »

---

*Un avis relatif à ce règlement (dossier 1218845001) a été affiché au bureau d'arrondissement et publié dans Le Journal de Montréal, le 17 avril 2021, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.*

---

**Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement**

---

Séance ordinaire du mardi 13 avril 2021

Résolution: CA21 240136

---

**Édicter, en vertu du Règlement sur l'exposition et la vente d'oeuvres artisanales, picturales ou graphiques sur le domaine public (R.R.V.M. c. E-7.1), une ordonnance permettant de fixer diverses dates concernant les activités des demandeurs de permis pour l'année 2021**

Il est proposé par Sophie Mauzerolle

appuyé par Cathy Wong

D'édicter, en vertu du Règlement sur l'exposition et la vente d'oeuvres artisanales, picturales ou graphiques sur le domaine public (R.R.V.M., c. E-7-1, article 40), l'ordonnance, E-7.1, o. 68 fixant :

- La période d'inscription au cours de laquelle peuvent être présentées les demandes de permis d'artistes ou d'artisans pour la saison 2021 soit du 26 avril au 7 mai 2021. Les inscriptions se feront via un formulaire en ligne;

- La date, l'heure et le lieu des séances d'attribution des emplacements pour la saison 2021, soit le 12 mai 2021 à 10 h pour les artisans. Étant donné le contexte sanitaire, les séances seront virtuelles;

- L'émission des permis pour la saison 2021 à partir du 17 mai 2021 pour les artisans et les artistes. Ces activités se dérouleront au bureau d'arrondissement situé au 17<sup>e</sup> étage du 800, boulevard De Maisonneuve Est.

Adoptée à l'unanimité.

40.11 1204680005

Katerine ROWAN

---

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 15 avril 2021

---

**E-7.1, o. 68      Ordonnance relative à la saison 2021**

---

**Vu** les paragraphes 7°, 8° et 10° de l'article 40 du Règlement sur l'exposition et la vente d'œuvres artisanales, picturales ou graphiques sur le domaine public (R.R.V.M., chapitre E-7.1);

À sa séance du 13 avril 2021, le conseil d'arrondissement décrète :

**1.** Pour la saison 2021, les demandes de permis d'artiste ou d'artisan peuvent être présentées du **26 avril au 7 mai 2021** via un formulaire en ligne.

**2.** Pour la saison 2021, les séances d'attribution des emplacements auront lieu de manière virtuelle, selon l'horaire suivant :

1° Artisans : **le 12 mai 2021 à 10 h;**

**3.** Pour la saison 2021, l'émission des permis se fera au bureau d'arrondissement situé au 17<sup>e</sup> étage du 800, boulevard De Maisonneuve Est Montréal (Québec) H2L 4L8 selon l'horaire suivant :

1° Artistes et artisans : **à partir du 17 mai 2021 de 8 h 30 à 16 h 30;**

---

*Un avis relatif à cette ordonnance (1204680005) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Journal de Montréal le 17 avril 2021, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.*

---

**Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement**

---

Séance ordinaire du mardi 13 avril 2021

Résolution: CA21 240134

---

**Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., chapitre C-4.1), établissant la création d'un sens unique direction Ouest, sur la rue du square Amherst, entre les rues Atateken et Wolfe**

Il est proposé par Sophie Mauzerolle

appuyé par Cathy Wong

D'édicter, en vertu du Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., c. C-4.1), l'ordonnance C-4.1, o. 304 modifiant le sens de la rue du Square Amherst, entre les rues Wolfe et Atateken, pour le mettre à sens unique direction Ouest.

Adoptée à l'unanimité.

40.10 1215275002

Katerine ROWAN

---

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 15 avril 2021

---

**C-4.1, o. 304      Ordonnance modifiant le sens de la rue du Square Amherst entre les rues Wolfe et Atateken, pour le mettre à sens unique direction Ouest, dans l'arrondissement Ville-Marie.**

---

**Vu** le paragraphe 9 de l'article 3 du Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., chapitre C-4.1);

À sa séance du 13 avril 2021, le conseil d'arrondissement décrète :

- 1.** De modifier le sens de la rue du Square Amherst entre les rues Wolfe et Atateken, pour le mettre en direction Ouest.

---

*Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1215275002) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Journal de Montréal le 17 avril 2021, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.*

---

**Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement**

---

Séance ordinaire du mardi 13 avril 2021

Résolution: CA21 240140

---

**Autoriser la tenue d'événements sur le domaine public (saison 2021, 1<sup>re</sup> partie A) et édicter les ordonnances**

Il est proposé par Sophie Mauzerolle

appuyé par Cathy Wong

D'autoriser l'occupation du domaine public pour la tenue des événements identifiés dans le document intitulé « Programmation diverses sur le domaine public (saison 2021, 1<sup>re</sup> partie, A) », et ce, sur les sites qui y sont décrits et selon les horaires spécifiés à l'annexe A;

D'édicter, en vertu du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282, article 560) l'ordonnance 01-282, o. 247 permettant d'installer et de maintenir des bannières promotionnelles, des structures scéniques, des colonnes d'affichage et des panneaux de stationnement identifiées à l'événement, selon les sites, dates et horaires des événements identifiés.

Adoptée à l'unanimité.

40.15 1215907003

Katerine ROWAN

---

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 15 avril 2021

---

**01-282, o. 247      Ordonnance relative à la tenue d'évènements sur le domaine public (Saison 2021, 1<sup>re</sup> partie, A)**

---

Vu l'article 560 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282);

À sa séance du 13 avril 2021, le conseil d'arrondissement décrète :

1. L'installation de fanions, de l'affichage promotionnel ou des bannières destinées à cette fin, sur le domaine public, à l'aide d'ancrage sur des bâtiments, sur des structures d'échafaudage, des monolithes ou des tentes ou en structure autoportante sont permis sur les sites et selon les horaires des événements identifiés à l'annexe 1 dans la semaine précédent le début de l'événement et tout au long de sa durée.
2. L'ancrage de bannières sur les bâtiments doit faire l'objet d'un croquis et d'un permis d'occupation du domaine public à la Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité et répondre aux normes en vigueur.
3. Les bannières ainsi que les fanions doivent être faits d'un matériau résistant au feu ou ignifugé.
4. Les organisateurs des événements sont responsables des dommages ou réclamations pouvant résulter de l'installation, du maintien et de l'enlèvement de ces bannières.

-----

**ANNEXE 1**

**PROGRAMMATION DIVERSES SUR LE DOMAINE PUBLIC (saison 2020, 1<sup>re</sup> partie A)**

---

*Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1215907003) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Journal de Montréal le 17 avril 2021, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.*

# ANNEXE 1

## PROGRAMMATION DIVERSES SUR LE DOMAINE PUBLIC (saison 2020, 1<sup>re</sup> partie A)

Événements à autoriser				Conseil d'arrondissement									
Événements	Organismes	Dates jj/mm	Lieu (s)	Dérogations									
				P-1 art. 3 Consom. d'alcool	B-3 art. 20 Bruit	01-282 art. 560 Urbanisme (enseignes, enseignes publicitaires, marque de commerce, projection artistique, bannières)	CA-24-085 art. 29 Civisme, respect, propriété (Coller, clover, brocher, attacher sur le mobilier urbain)	CA-24-085 art. 45 Civisme, respect, propriété (Échantillons)	17-079 art.55 Circulation de véhicules hippomobiles	P-12.2 art.7 Propriété et protection du domaine public (Pointure sur chassis)	Autres informations		
Bannière pour le RDV du Cinéma Québécois	SDC du Quartier latin	19 avril au 5 mai	Rue Saint-Denis			x							R
Distribution de fleurs	Arrondissement et éco-quartiers	20-mai	Parc des Faubourgs										R-AF-MA
Distribution de fleurs	Arrondissement et éco-quartiers	21 et 22 mai	Parc Médéric-Martin Parc Raymond-Blain Parc Prudence-Héward										R-AF-MA
Exposition <i>Dialogue avec le Quartier Chinois</i>	BINAM et MEM	12 mai au 30 juin	Place Sun Yat Sen Rue de la Gauchetière, entre Jeanne-Mance et Saint-Dominique			x							N-AF-PA

**Légende**  
*R* : Récurrent  
*N* : Nouvel événement  
*A* : Amplification  
*AF* : Amplification faible  
*PA* : Petite affluente (moins de 100 personnes)  
*MA* : Moyenne affluente (entre 100 et 500 personnes)  
*GA* : Grande affluente (plus de 500)

---

**Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement**

---

Séance ordinaire du mardi 13 avril 2021

Résolution: CA21 240141

---

**Approuver des initiatives culturelles spéciales dans le cadre exceptionnel de la crise de la COVID-19, autoriser l'occupation du domaine public et édicter les ordonnances du 15 avril au 31 octobre 2021**

Il est proposé par Sophie Mauzerolle

appuyé par Cathy Wong

D'édicter les ordonnances nécessaires à la réalisation d'initiatives culturelles sur le domaine public dans le cadre de la crise de la COVID-19, soit :

D'édicter, en vertu du Règlement sur le bruit (R.R.V.M., c. B-3, article 20), l'ordonnance B-3, o. 645 permettant le bruit d'appareils sonores diffusant à l'extérieur selon les sites, dates et horaires des événements identifiés;

D'édicter, en vertu du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282, article 560) l'ordonnance 01-282, o. 248 permettant d'installer et de maintenir des bannières promotionnelles, des structures scéniques, des colonnes d'affichage et des panneaux de stationnement identifiés à l'événement, selon les sites, dates et horaires des événements identifiés;

D'édicter, en vertu du Règlement sur la paix et l'ordre sur le domaine public (R.R.V.M., c. P-1, article 8), l'ordonnance P-1, o. 598 permettant la vente d'objets promotionnels, d'aliments, des boissons alcooliques ou non ainsi que la consommation de ces boissons, selon les sites, dates et horaires des événements identifiés;

D'édicter, en vertu du Règlement sur le civisme, le respect et la propreté de l'arrondissement de Ville-Marie (CA-24-085, article 29), l'ordonnance CA-24-085, o. 160 permettant de coller, clouer ou brocher quoi que ce soit sur le mobilier urbain selon les sites, dates et horaires des événements identifiés;

D'édicter, en vertu du Règlement sur la propreté et sur la protection du domaine public et du mobilier urbain (R.R.V.M., c. P-12-2, article 7), l'ordonnance P-12.2, o. 177 permettant de dessiner des graffitis, dessins, peintures et gravures sur les arbres, ou les murs, clôtures, poteaux, trottoirs, chaussées ou autres constructions semblables selon les sites, dates et horaires des événements identifiés.

Adoptée à l'unanimité.

40.16 1218214005

Katerine ROWAN

---

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 15 avril 2021

---

**B-3, o. 645      Ordonnance relative aux Initiatives culturelles dans le contexte de la crise sanitaire COVID-19 du 15 avril au 31 octobre 2021**

---

Vu l'article 20 du *Règlement sur le bruit* (R.R.V.M., chapitre B-3);

À sa séance du 13 avril 2021, le conseil d'arrondissement décrète :

1. Le bruit d'appareils sonores diffusant à l'extérieur est exceptionnellement permis sur les sites, dates et horaires des événements identifiés en pièce jointe.
2. L'utilisation des mégaphones est cependant prohibée, sauf à des fins de sécurité.
3. À l'exception des événements mentionnés au paragraphe 5, le niveau de pression acoustique maximal autorisé est de 75 dBA et 90 dBC(LAeq 15 minutes) mesuré à 5 mètres de la source.
4. Un écart excédant 20 dB entre les dBA et dBC (LAeq 15 minutes) est interdit.

-----

**ANNEXE 1**

Initiatives culturelles dans le contexte de la crise sanitaire COVID-19

---

*Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1218214005) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Journal de Montréal le 17 avril 2021, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.*

# ANNEXE 1

## Initiatives culturelles dans le contexte de la crise sanitaire COVID-19

Initiatives culturelles dans le contexte de la crise sanitaire COVID-19;  
Sommaire #1218214005 pour le conseil d'arrondissement de Ville-Marie du 13 avril 2021.

Événements	Organismes	Dates	Lieux	Ordonnance										Remarque
				P-1 art. 8 (vente)			P-1 art. 3	B-3 art. 20	01-262 art.	CA-24-175	CA-24-085 art. 45	P12.2 art. 7	P-12-2, art. 21	
				Marchandises	Aliments et boissons non alcooliques	Boissons alcooliques	Consommation d'alcool	Brut	Affichage domaine privé	Affichage domaine public	Echantillons	Peinture sur chaussée	Affichage sur lampadaire	
Amenagements et installations de la rue Sainte-Catherine entre Beury et St-Laurent	Partenariat du Quartier des spectacles (PQDS)	15 avril - 3 juin	Place des festivals, rue Sainte-Catherine (entre de Beury et Saint-Laurent), Promenade des artistes et Patene	n/a	n/a	n/a	n/a	3 avril - 3 juin 11h - 23h	3 avril - 3 juin	3 avril - 3 juin	n/a	3 avril - 3 juin	3 avril - 3 juin	A obtenu l'autorisation de la Direction de la santé publique
Le grand voyage	ATSA	Montage : 6 au 12 mai Événement : 13 au 16 mai Démontage : 17 au 20 mai	Place des festivals	N/A	Jeu 13 mai: 16h-22h Ven 14 mai: 11h-22h Sam 15 mai: 11h-22h Dim 16 mai: 11h-22h	N/A	N/A	Jeu 13 mai: 16h-22h Ven 14 mai: 11h-22h Sam 15 mai: 11h-22h Dim 16 mai: 11h-22h	N/A	8 mai au 20 mai	N/A	N/A	N/A	Autorisation de la Direction de la santé publique à venir
XP_MTL	Expérience Centre-Ville	1er mai au 31 octobre 2021	Sainte-Catherine, entre rue Saint-Marc et Guy, Sainte-Catherine, entre Mackay et Bishop, Bishop, entre Sainte-Catherine et la Ruelle, Ruelle entre Mackay et Bishop, Intersection Crescent et Sainte-Catherine, Sainte-Catherine, entre de la Montagne et Drummond, Intersection Drummond et Sainte-Catherine, Sainte-Catherine, entre Peel et Metcalfe, McGill College (côté Ouellet), entre Cathcart et de Maisonneuve, Boulevard Robert-Bourassa, entre Sainte-Catherine et de Maisonneuve, Sainte-Catherine, entre Robert-Bourassa et Union,	n/a	n/a	n/a	n/a	1er mai au 31 octobre 2021	1er mai au 31 octobre 2021	1er mai au 31 octobre 2021	n/a	1er mai au 31 octobre 2021	1er mai au 31 octobre 2021	Autorisation de la Direction de la santé publique à venir

---

**P-1, o. 598 Ordonnance relative aux Initiatives culturelles dans le contexte de la crise sanitaire COVID-19 du 15 avril au 31 octobre 2021**

---

Vu les articles 3 et 8 du Règlement concernant la paix et l'ordre sur le domaine public (R.R.V.M., chapitre P-1).

À sa séance du 13 avril 2021, le conseil d'arrondissement décrète que :

1. Il est permis de vendre des objets promotionnels, des aliments, des boissons alcooliques ou non ainsi que la consommation de ces boissons, selon les sites, dates et horaires des événements identifiés à l'annexe 1 de l'ordonnance B-3, o. 645 édictée en vertu du Règlement sur le bruit (R.R.V.M., c. B-3).
2. L'article 1 ne doit pas être interprété comme autorisant un usage ou une chose incompatible avec la Loi sur les produits alimentaires (RLRQ, c. P-29) ou tout règlement adopté en vertu de celle-ci.
3. La nourriture, les boissons doivent être servies et consommées dans des contenants en plastique, seulement sur les sites auxquels réfère l'annexe 1.

---

*Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1218214005) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Journal de Montréal le 17 avril 2021, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.*

---

**01-282, o. 248      Ordonnance relative aux Initiatives culturelles dans le  
contexte de la crise sanitaire COVID-19 du 15 avril au  
31 octobre 2021**

---

Vu l'article 560 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282);

À sa séance du 13 avril 2021, le conseil d'arrondissement décrète :

- 1.** À l'occasion des événements, il est permis d'installer et de maintenir des bannières promotionnelles sur des structures d'échafaudage, colonnes Morris, monolithes et tentes sur les sites et selon les horaires des événements identifiés à l'annexe 1 de l'ordonnance B-3, o. 645 édictée en vertu du Règlement sur le bruit (R.R.V.M., c. B-3), Ces bannières doivent être fixées solidement dans des ancrages prévus à cette fin;
- 2.** Les bannières ainsi que les fanions doivent être faits d'un matériau résistant au feu ou ignifugé.
- 3.** Les organisateurs des événements sont responsables des dommages ou réclamations pouvant résulter de l'installation, du maintien et de l'enlèvement de ces bannières.

---

*Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1218214005) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Journal de Montréal le 17 avril 2021, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.*

---

**CA-24-085, o. 160      Ordonnance relative aux Initiatives culturelles dans le  
contexte de la crise sanitaire COVID-19 du 15 avril au  
31 octobre 2021**

---

Vu l'article 29 du *Règlement sur le civisme, le respect et la propreté (CA-24-085)*;

À sa séance du 13 avril 2021, le conseil d'arrondissement décrète :

1. L'installation de fanions est exceptionnellement permise sur les lampadaires aux sites, dates et horaires des événements identifiés à l'annexe 1 de l'ordonnance B-3, o. 645 édictée en vertu du Règlement sur le bruit (R.R.V.M., c. B-3);
2. Ces fanions doivent être fixées solidement et doivent être faits d'un matériau résistant au feu ou ignifugé;
3. À l'expiration de la période visée à l'article 1, les fanions doivent être enlevés;
4. Les organisateurs de cet événement sont responsables des dommages ou réclamations pouvant résulter du maintien et de l'enlèvement de ces fanions.

---

*Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1218214005) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Journal de Montréal le 17 avril 2021, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.*

---

**P-12.2, o. 177 Ordonnance relative aux Initiatives culturelles dans le contexte de la crise sanitaire COVID-19 du 15 avril au 31 octobre 2021**

---

Vu l'article 7 du Règlement concernant la propreté et la protection du domaine public et du mobilier urbain (R.R.V.M. c. P-12.2);

À sa séance du 13 avril 2021, le conseil d'arrondissement décrète :

**1.** De la peinture sur chaussée est exceptionnellement permise sur les sites, dates et horaires des événements identifiés à l'annexe 1 de l'ordonnance B-3, o. 645 édictée en vertu du Règlement sur le bruit (R.R.V.M., c. B-3).

**2.** Durant l'exécution des travaux de peinture :

1° une allée de circulation d'au moins 60 cm sur le trottoir doit être maintenue à la disposition des piétons;

2° la peinture ne doit pas empiéter sur un signal de circulation comme une ligne, une marque ou un signe au sol.

**3.** Cette autorisation est valable selon les dates mentionnées à l'annexe 1.

**4.** À l'expiration de la période visée à l'article 3, la peinture doit être enlevée.

**5.** Les organisateurs de cet événement sont responsables de l'application de la présente ordonnance

---

*Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1218214005) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Journal de Montréal le 17 avril 2021, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.*

---

**Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement**

---

Séance ordinaire du mardi 13 avril 2021

Résolution: CA21 240142

---

**Autoriser l'occupation du domaine public, édicter l'ordonnance nécessaire à la saison 2021 de la cuisine de rue et mandater l'Association des restaurateurs de rue du Québec (ARRQ)**

Il est proposé par Sophie Mauzerolle

appuyé par Cathy Wong

D'approuver la liste des emplacements de cuisine de rue pour la période du 16 avril au 31 octobre 2021;

De mandater l'Association des restaurateurs de rue du Québec (ARRQ) à occuper ces emplacements pour contribuer à la relance des activités de rue et approuver la convention à cette fin;

D'édicter, en vertu du Règlement concernant la paix et l'ordre sur le domaine public (R.R.V.M., chapitre P-1); l'ordonnance P-1, o. 600, autorisant la présence des camions de cuisine de rue sur le domaine public selon les sites, dates et horaires des événements identifiés;

Adoptée à l'unanimité.

40.17 1216255003

Katerine ROWAN

---

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 15 avril 2021

---

**P-1, o. 600 Ordonnance relative à l'offre de cuisine de rue sur le domaine public dans le cadre des mesures de relance COVID-19**

---

**Vu** l'article 8 du Règlement concernant la paix et l'ordre sur le domaine public (R.R.V.M., chapitre P-1);

À la séance du 7 juillet 2020, le conseil de l'arrondissement de Ville-Marie décrète :

- 1.** En vue d'assurer la relance de l'achalandage citoyen et touristique de certains lieux publics, il est permis de vendre et de consommer de la nourriture et des boissons non alcooliques à compter du 16 avril 2021, aux heures indiquées en annexe, et ce, jusqu'au 31 octobre 2021 aux endroits spécifiés dans le tableau apparaissant à l'**ANNEXE A** de la présente.
- 2.** Seul le service de boissons non alcooliques est autorisé. Celles-ci doivent être servies dans des contenants pouvant être recyclés mais excluant le verre et consommées exclusivement sur place.
- 3.** Les articles 1 et 2 ne doivent pas être interprétés comme autorisant un usage ou une chose incompatible avec la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., c. P-29) ou tout règlement adopté en vertu de celle-ci.
- 4.** Seuls les propriétaires de camion détenant une attestation de l'Association des restaurateurs de rue du Québec et tous les permis en règles, relatifs à l'exploitation d'un camion-cuisine peuvent occuper ces sites.
- 5.** Les camions sont autorisés à se prévaloir de cette permission dans la mesure où ils répondent à tous les critères d'admissibilité définis par l'ARRQ, tel que prévu à la convention signée.
- 6.** La demande de permis relative à l'autorisation mentionnée à l'article 1 est exclusive l'Association des restaurateurs de rue du Québec et aux exploitants qu'elle autorisera, aux conditions d'admissibilité qu'elle aura déterminé en collaboration avec l'arrondissement de Ville-Marie.
- 7.** Le titulaire du permis et ses ayants droits, mentionnés à l'article 4 doivent assurer en tout temps le maintien de la propreté des lieux occupés et de ses environs immédiats.

-----

**ANNEXE A**  
SITES ET NOMBRE DE VÉHICULES AUTORISÉS PAR SITE

**ANNEXE B**  
CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

-----

*Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1216255003) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Journal de Montréal le 17 avril 2021, date de son entrée en vigueur ainsi que sur le site Internet de l'arrondissement.*

**ANNEXE A****SITES ET NOMBRE DE VÉHICULES AUTORISÉS PAR SITE**

<b>Emplacement</b>	<b>Localisation</b>	<b>Heures</b>	<b>Nombre de camions</b>
Place d'Armes	Sur la rue Notre-Dame, à l'intersection du 500 place d'Armes	7h à 21h	2
Rue de la Cathédrale / Place du Canada	Intersection sud-ouest du boul. René-Lévesque	7h à 21h	2
Avenue du Parc / Monument Georges-Étienne Cartier	Sur la rue, face au monument Sir G.E. Cartier	11h à 21h	3

## **ANNEXE B**

### **CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ**

Les véhicule-cuisine autorisés doivent respecter les critères suivants :

- > Le véhicule-cuisine doit être un camion autopropulsé en état de fonctionnement ;
- > Le véhicule-cuisine et ses équipements doivent être énergétiquement autonomes;
- > Le véhicule cuisine est autorisé à participer aux événements de l'ARRQ ;
- > La longueur maximale du véhicule-cuisine doit être de 8 mètres (26 pieds) ;
- > La largeur maximale du véhicule-cuisine doit être de 2,6 mètres (8,5 pieds) ;
- > La hauteur maximale du véhicule-cuisine doit être de 4 mètres (13,1 pieds) ;
- > Les ouvertures pour les opérations de commande et de service sont toutes deux situées du côté du trottoir, lorsque le véhicule-cuisine est sur une voie publique.
- > Les attestations émises par le MAPAQ sont valides et disponibles en tout temps :
  - permis de restaurant – préparation générale (véhicule)
  - permis de restaurant – préparation générale (cuisine de production)
  - certificat d'hygiène et de salubrité (manipulation d'aliments)
  - certificat d'hygiène et de salubrité (gestionnaire)
- > Les équipements de cuisine sont intégrés et opérés en tous temps à l'intérieur du véhicule ;
- > Un certificat d'assurance responsabilité civile avec avenant au profit de la Ville de Montréal d'une valeur de trois millions de dollars est fourni ;
- > Le menu proposé à la clientèle, incluant les prix, de même que l'attestation en tant que membre de l'ARRQ sont clairement affichés ;
- > La liste des fournisseurs alimentaires est disponible sur demande.

-----

---

**Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement**

---

Séance ordinaire du mardi 13 avril 2021

Résolution: CA21 240150

---

**Édicter une ordonnance relative à la modification des exigences indiquées à l'Annexe 1 du Règlement sur l'occupation du domaine public (R.R.V.M., chapitre O 0.1) afin d'offrir une plus grande flexibilité pour l'aménagement des café-terrasses sur le domaine public**

Considérant la nécessité d'offrir aux commerçants une flexibilité supplémentaire et de mettre à jour l'encadrement des café-terrasses sur le domaine public :

Il est proposé par Sophie Mauzerolle

appuyé par Cathy Wong

D'édicter, en vertu du Règlement sur l'occupation du domaine public (R.R.V.M., chapitre O 0.1), l'ordonnance O-0.1, o. 10 relativement à la modification des exigences indiquées à l'Annexe 1 afin de soutenir les commerçants et de participer à la relance économique.

Adoptée à l'unanimité.

40.24 1218188002

Katerine ROWAN

---

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 15 avril 2021

---

<b>O-0.1, o. 10</b>	Ordonnance relative à la modification des exigences indiquées à l'Annexe 1 du Règlement sur l'occupation du domaine public (R.R.V.M., chapitre O 0.1)
---------------------	---

---

**Vu** les articles 40.10, 40.15, alinéa 2, 40.25 et 40.29 alinéa 2 du Règlement sur l'occupation du domaine public (R.R.V.M., c. O-0.1);

À sa séance du 13 avril 2021, le conseil d'arrondissement décrète :

**1.** L'Annexe 1 du Règlement sur l'occupation du domaine public est modifiée par la suppression du texte suivant dans la SECTION B :

«Dans le cadre d'une piétonnisation, en plus de respecter les conditions générales pour un café-terrasse (sections A, B, C, E et F de la présente annexe), lorsque l'aménagement d'une rue le permettra, un agrandissement allant jusqu'à 50% de la surface normalement autorisée pourra être ajouté face à un établissement aux conditions suivantes :

- Ne jamais dépasser la largeur de la façade de l'établissement;
- Un corridor rectiligne d'un minimum de 7 m de large libre de tout objet doit être maintenu en tout temps dans la rue;
- Au moins une table par café-terrasse doit pouvoir accueillir des personnes à mobilité réduite; En plus de respecter les conditions précédentes, un café-terrasse pourra être aménagé directement sur la chaussée, sans plateforme. Sur la rue Saint-Paul, un café-terrasse est autorisé uniquement sur le trottoir.

Pour les café-terrasses et les placotoirs situés en dehors d'une piétonnisation, en plus de respecter les conditions générales (sections A à F de la présente annexe), les conditions spécifiques suivantes devront être appliquées:

- Aucune installation ou mobilier ne doit empiéter dans un corridor sanitaire ou dans un corridor bleu;
- Au moins une table par café-terrasse doit pouvoir accueillir des personnes à mobilité réduite; La liste des conditions énumérées ci dessus est non-exhaustive et des critères pour l'octroi du permis pourraient être ajoutés afin d'assurer la sécurité et se conformer aux directives émises par les différentes autorités dans le contexte de la COVID-19, qui doivent être en tout temps respectées. »

**2.** La sous-section intitulée « VÉGÉTATION » de la SECTION B de l'Annexe 1 du Règlement sur l'occupation du domaine public (R.R.V.M., chapitre O-0.1) est modifiée par l'ajout, à la suite du point « ● Les plantes et les fleurs utilisées doivent être naturelles; », du point suivant :

«● Le café-terrasse doit être recouvert de végétation sur au moins 20% de sa superficie;»

**3.** La sous-section intitulée « ÉCLAIRAGE » de la SECTION B de l'Annexe 1 du Règlement sur l'occupation du domaine public (R.R.V.M., chapitre O-0.1) est remplacée par :

#### «ÉCLAIRAGE

Une unité d'éclairage est autorisée sur une table, sur le garde-corps, sur la structure d'un élément de recouvrement, sur un poteau ou un piquet délimitant le café-terrasse aux conditions suivantes :

- Aucune unité d'éclairage et ses composantes ne doivent être fixées ou ancrées dans le revêtement extérieur d'un bâtiment;
- Ne pas excéder la superficie du café-terrasse;
- Doit s'harmoniser avec le café-terrasse;
- Le fil d'alimentation, si requis, doit être aérien à une hauteur minimale de 2,4 m à partir du sol;
- Un système d'éclairage ne doit pas remplacer les éléments ceinturant le café-terrasse;
- Peut être autonome et fonctionner avec des batteries rechargeables ou avec de l'énergie renouvelable;
- Émettre une luminosité continue blanche ou jaune sans alternance de couleur et d'intensité;
- Être éteinte en dehors des heures d'exploitation du café-terrasse;
- Ne pas obstruer la signalisation;
- L'installation doit être solidement fixée et en bon état;
- Aucun fil ne doit être fixé ou ancré dans le revêtement extérieur.»

**4.** La sous-section intitulée « CHAUFFAGE » de la SECTION B de l'Annexe 1 du Règlement sur l'occupation du domaine public (R.R.V.M., chapitre O-0.1) est remplacée par:

#### «CHAUFFAGE

Un système de chauffage électrique ou à batteries peut être autorisé sur un café-terrasse conformément aux exigences suivantes :

- Aucun système de chauffage et ses composantes ne doivent être fixés ou ancrés dans le revêtement extérieur d'un bâtiment;
- Le fil d'alimentation, si requis, doit être aérien à une hauteur minimale de 2,4 m à partir du sol;
- Ne pas être un obstacle pour les usagers à l'intérieur et à l'extérieur du café-terrasse;

- Ne pas excéder la superficie du café-terrasse;
- Doit être solidement fixé;
- Être éteint en dehors des heures d'exploitation du café-terrasse.»

5. Une sous-section «CAFÉ-TERRASSE PARTAGÉ» est ajoutée à la SECTION B, après la sous section «BANQUETTE» de l'Annexe 1 du Règlement sur l'occupation du domaine public (R.R.V.M., chapitre O-0.1) :

#### «CAFÉ-TERRASSE PARTAGÉ

En plus de respecter les conditions précédentes, lorsque l'aménagement d'une rue le permettra, un café-terrasse partagé est autorisé pour des établissements regroupés détenteurs d'un permis de terrasse commune de la Régie des alcools, des courses et des jeux (RACJ) jusqu'à un maximum de 300 m<sup>2</sup>, et ce, malgré l'article 388 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Ville-Marie (01-282);»

6. La SECTION F du Règlement sur l'occupation du domaine public (R.R.V.M., chapitre O-0.1) est remplacée par la section suivante :

«SECTION F- EXIGENCES SPÉCIFIQUES DE CONSTRUCTION ET D'AMÉNAGEMENT D'UN CAFÉ-TERRASSE DANS LE CADRE D'UNE VOIE PIÉTONNIÈRE LORSQU'UNE ORDONNANCE EST ÉDICTÉE, EN VERTU DES PARAGRAPHES 1 ET 8 DE L'ARTICLE 3 DU *RÈGLEMENT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT* (R.R.V.M. C. C-4.1).

Dans le cadre d'une piétonnisation où une ordonnance est édictée, en plus de respecter les conditions générales (sections A, B, C, et E de la présente annexe), un café-terrasse sur une voie publique doit respecter les conditions suivantes :

- À moins d'indication contraire, un corridor rectiligne d'un minimum de 6 m de large libre de tout objet doit être maintenu en tout temps dans la rue;
- Posséder un élément horizontal à au moins 300 mm de hauteur à partir du sol ou de la plateforme, sur tout le périmètre sauf pour l'accès;
- Il doit être muni d'un garde-corps, d'un muret, d'une corde ou chaîne avec bollards, de bacs de plantation avec végétaux naturels de manière à créer une délimitation avec le domaine public, sauf à l'endroit requis pour en permettre l'accès. La délimitation du café-terrasse doit :
  - avoir une hauteur minimale de 0,7 m et maximale de 1,5 m calculée à partir du plancher du café-terrasse. Toutefois, des végétaux naturels peuvent excéder la hauteur permise;
  - être constitué d'éléments séparatifs distancés d'un maximum de 1 m fixés

ensemble de manière à ce que le tout demeure solidement fixé dans le cas d'un café-terrasse sans plateforme;

- aucun revêtement de sol, notamment un tapis, caoutchouc, vinyle, n'est autorisé directement sur la chaussée, le trottoir ou une plateforme;
- Lorsqu'un café-terrasse occupe à la fois le trottoir et la chaussée, une plateforme ou une rampe d'accès d'une largeur minimale de 1,2 m et maximale de 1,5 mètre ayant une pente maximale de 1 :12 doit être installée;
- Lorsque l'aménagement d'une rue le permettra, un agrandissement allant jusqu'à 50% de la surface normalement autorisée pourra être ajouté face à un établissement.»

**7.** La «SECTION G» est ajoutée après la section SECTION F de l'Annexe 1 du Règlement sur l'occupation du domaine public (R.R.V.M., chapitre O-0.1) :

#### SECTION G – EXIGENCES SPÉCIFIQUES DE CONSTRUCTION ET D'AMÉNAGEMENT D'UN CAFÉ-TERRASSE SUR LA RUE SAINTE-CATHERINE OUEST ENTRE DE BLEURY ET MANSFIELD»

En plus de respecter les conditions générales pour un café-terrasse (sections A, B et C du présente annexe), les conditions spécifiques à ce secteur prévalent sur les conditions générales :

- Aucune plateforme n'est autorisée sur le trottoir et sur la chaussée;
- Doit être obligatoirement implanté en contre-terrasse;
- Doit être aménagé de manière à ce que le trottoir limitrophe demeure accessible sur une largeur minimale d'au moins 2,4 mètres pour le passage des piétons. Le tracé du passage doit être rectiligne, en fond de trottoir et celui-ci doit être libre de toute obstruction;
- Aucun café-terrasse ne peut être aménagé entre un bâtiment et une zone destinée aux musiciens et amuseurs publics;
- Un café-terrasse doit être aménagé à au moins 1,5 mètre de part et d'autre d'un banc public;
- Aucun café-terrasse ne peut être aménagé devant une dalle podotactile, un corridor piétonnier rectiligne libre de tout obstacle de la même largeur que la plaque podotactile doit être maintenu entre la chaussée et corridor piétonnier en fond de trottoir;

Aucun élément ne doit recouvrir les fosses d'arbres.

**8.** La «SECTION H» est ajoutée après la section «SECTION G» de l'Annexe 1 du Règlement sur l'occupation du domaine public (R.R.V.M., chapitre O-0.1) :

«SECTION H- EXIGENCES SPÉCIFIQUES DE CONSTRUCTION ET D'AMÉNAGEMENT D'UN CAFÉ-TERRASSE SUR LE CÔTÉ SUD DU BOULEVARD DE MAISONNEUVE OUEST, ENTRE PEEL ET STANLEY, ET SUR LE CÔTÉ OUEST DE LA RUE PEEL, ENTRE SAINTE-CATHERINE OUEST ET BOULEVARD DE MAISONNEUVE OUEST, POUR LA SAISON 2021

En plus de respecter les conditions générales pour un café-terrasse (sections A, B et C de la présente annexe), les conditions spécifiques à ce secteur prévalent sur les conditions générales :

- un garde-corps ou un élément ceinturant le café-terrasse peut être en plastique rigide de type treillis;
- une tente de style chapiteau est permise aux conditions suivantes :
  - Le sommet de la structure doit avoir une hauteur maximale de 3,5 m à partir du plancher;
  - La tente ne doit pas excéder la superficie du café-terrasse;
  - Les panneaux ou les rideaux latéraux permettant de fermer l'espace sous la tente ne sont pas autorisés;
  - Les composantes doivent être en bon état et solidement fixées;
  - Le revêtement doit être monochrome de couleur blanche. »

---

*Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1218188002) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Journal de Montréal le 17 avril 2021, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.*

---

**Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement**

---

Séance ordinaire du mardi 13 avril 2021

Résolution: CA21 240138

---

**Édicter les ordonnances relatives aux emplacements et à l'exercice des activités de musiciens, d'amuseurs publics et de sculpteurs de ballons sur le domaine public et sur la place d'Armes, la place Jacques-Cartier et ses environs en vertu du Règlement sur les musiciens et amuseurs publics exerçant leurs activités sur le domaine public (CA-24-006) durant la saison 2021**

Il est proposé par Sophie Mauzerolle

appuyé par Cathy Wong

D'édicter, en vertu du Règlement sur les musiciens et amuseurs publics exerçant leurs activités sur le domaine public (CA-24-006), l'ordonnance CA-24-006, o. 59 relative aux emplacements désignés et à l'exercice des activités de musiciens, d'amuseurs publics et sculpteurs de ballons sur la place d'Armes, sur la place Jacques-Cartier et ses environs pour la saison 2021;

D'édicter, en vertu du Règlement sur les musiciens et amuseurs publics exerçant leurs activités sur le domaine public (CA-24-006), l'ordonnance CA-24-006, o. 60 relative à l'exercice des activités des musiciens, des amuseurs publics et des sculpteurs de ballons sur le domaine public pour la saison 2021.

Adoptée à l'unanimité.

40.13 1214680003

Katerine ROWAN

---

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 15 avril 2021

---

**CA-24-006, o. 59 Ordonnance relative aux emplacements désignés et à l'exercice des activités de musiciens, d'amuseurs publics et sculpteurs de ballons sur la place d'Armes, sur la place Jacques-Cartier et ses environs**

---

**Vu** l'article 28.1 du *Règlement modifiant le Règlement relatif aux musiciens et aux amuseurs publics exerçant leurs activités sur le domaine public (CA-24-206)*.

À sa séance du 13 avril 2021 le conseil d'arrondissement décrète :

- 1.** La présente ordonnance est en vigueur du 17 mai au 31 décembre 2021, si le contexte sanitaire le permet.
- 2.** L'animation des emplacements sur les places d'Armes et Jacques-Cartier est autorisée de 11 h à 23 h lorsqu'il n'y a pas d'autres activités de programmées, et ce, conformément à la présente ordonnance.
- 3.** Les conditions suivantes s'appliquent à l'exercice des activités de musiciens, d'amuseurs publics et de sculpteurs de ballons sur la place d'Armes, la place Jacques-Cartier et ses environs :
  - 3.1** Pour jouer sur les emplacements désignés au plan joint identifiant la place d'Armes, la place Jacques-Cartier et ses environs, les musiciens, amuseurs publics et sculpteurs de ballons, détenteurs de permis en règle, doivent obligatoirement s'inscrire sur le système de réservation en ligne de l'arrondissement à l'adresse [mapvillemarie.com](http://mapvillemarie.com);
  - 3.2** L'emplacement place d'Armes est réservé aux musiciens et amuseurs publics;
  - 3.3** L'emplacement Nelson de la place Jacques-Cartier est strictement réservé aux musiciens;
  - 3.4** L'emplacement Le Royer de la place Jacques-Cartier est réservé aux musiciens et amuseurs publics;
  - 3.5** Sur l'emplacement Le Royer, l'amuseur public peut utiliser le feu dans le cadre de sa prestation en se conformant aux conditions suivantes :
    - 1° être détenteur d'une approbation du Service de sécurité incendie de Montréal;
    - 2° respecter le périmètre de sécurité déterminé par le Service de sécurité incendie de Montréal;
    - 3° avoir à portée de main tout équipement exigé par le Service de sécurité incendie de Montréal;
    - 4° ne déverser aucun liquide inflammable ou combustible sur le sol;
    - 5° respecter l'ensemble des exigences du Service de sécurité incendie de Montréal relatives à l'usage du feu ou de combustible;
    - 6° si la situation sanitaire le permet;

- 3.6** Le nombre de sculpteurs de ballons pouvant se produire sur la place Jacques-Cartier est d'au maximum quatre sur les emplacements désignés à cette fin uniquement;
- 3.7** Sous réserve de plaintes relatives au bruit ou autre nuisance, deux emplacements désignés sont prévus sur la rue Saint-Paul Est, côté nord soit : un emplacement devant le numéro civique 25 rue Saint-Paul Est et l'autre, au coin de la rue Vaudreuil. Ces emplacements sont consacrés aux musiciens offrant des prestations en solo ou en duo n'utilisant aucune source d'amplification et aux amuseurs publics (mime, statue vivante et magicien exclusivement), et ce, aux jours et plages horaires déterminés par l'arrondissement durant la période de la piétonisation prévue en 2021 de 12 h à 21 h. Les musiciens qui utilisent des instruments provenant du groupe des cuivres et des percussions, ou tout autre instrument de musique émettant un niveau de décibels trop élevé pour les emplacements, ne seront pas autorisés à y exercer leur activité. Les musiciens et amuseurs publics désirant se produire à ces emplacements devront être autorisés par la Division de la culture et des bibliothèques de l'arrondissement et utiliser le système de réservation en ligne;
- 3.8** Pour les prestations se déroulant du lundi au jeudi, le musicien, l'amuseur public ou le sculpteur de ballon doit inscrire ses disponibilités et le choix de ses emplacements sur le système de réservation en ligne de l'arrondissement avant le samedi midi (12 h). Le samedi à midi (12 h), une loterie, générée par le système de réservation, déterminera au hasard les horaires des prestations. Le musicien, l'amuseur public ou le sculpteur de ballon recevra par courriel son horaire officiel pour la période du lundi au jeudi suivant;
- 3.9** Pour les prestations se déroulant du vendredi au dimanche, le musicien, l'amuseur public ou le sculpteur de ballon doit inscrire ses disponibilités et le choix de ses emplacements sur le système de réservation en ligne de l'arrondissement avant le mercredi midi (12 h). Le mercredi à midi (12 h), une loterie, générée par le système de réservation, déterminera au hasard les horaires des prestations. Le musicien, l'amuseur public ou le sculpteur de ballon recevra par courriel son horaire officiel pour la période du vendredi au dimanche suivant;
- 3.10** Les musiciens, amuseurs publics et sculpteurs de ballons doivent fournir les prestations aux dates, heures et emplacements déterminés suite au résultat de la loterie du système de réservation en ligne de l'arrondissement;
- 3.11** Le musicien, l'amuseur public ou le sculpteur de ballon doit impérativement annuler sa réservation sur le système de réservation en ligne de l'arrondissement avant 10 h le jour de la prestation si celui-ci ne peut l'honorer afin de permettre qu'une nouvelle loterie soit générée pour le ou les plages horaires concernées;
- 3.12** Le musicien, l'amuseur public ou le sculpteur de ballon doit se présenter à : l'heure et au lieu de sa prestation muni de la confirmation/horaire qui lui a été attribué par le système de réservation en ligne et ne pas interférer avec les autres prestations en cours;

- 3.13** Les musiciens, amuseurs publics ou sculpteurs de ballons ne peuvent pas changer d'horaire ou d'emplacement, et ce, même s'ils détiennent l'accord d'un autre détenteur de permis;
- 3.14** Sur les places d'Armes et Jacques-Cartier, le niveau sonore d'une prestation ne peut être entendu à plus de 25 mètres du site;
- 3.15** Les musiciens, amuseurs publics et sculpteurs de ballons devront respecter et mettre en place les directives, mesures préventives et exigences préconisées par la Direction de la santé publique qui visent à limiter la propagation du virus de la COVID-19, et ce, pendant toute la durée des activités présentées au public.
- 4.** Le détenteur de permis qui contrevient à l'une des conditions d'exercice prévues à l'article 3 de la présente ordonnance est passible, en plus des dispositions pénales prévues aux articles 30 et 31 du règlement :
- 1° pour une première infraction, d'être suspendu de la réservation pour la durée d'inscription à une loterie (3 ou 4 jours);
  - 2° pour une première récidive à l'intérieur d'une période d'un mois, d'être suspendu pour la durée de deux périodes d'inscription à la loterie;
  - 3° pour toute récidive additionnelle, d'être suspendu pour le reste de la saison.

---

*Un avis relatif à cette ordonnance (1214680003) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Journal de Montréal le 17 avril 2021, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.*

---

**CA-24-006, o. 60 Ordonnance sur l'exercice des activités des musiciens, des amuseurs publics et des sculpteurs de ballons sur le domaine public**

---

**Vu** les articles 28 et 28.1 du *Règlement sur les musiciens et amuseurs publics exerçant leurs activités sur le domaine public* (CA-24-006);

À sa séance du 13 avril 2021, le conseil de l'arrondissement de Ville-Marie décrète :

- 1.** Pour la saison 2021, les demandes de permis de musiciens, d'amuseurs publics et de sculpteurs de ballons doivent être faites en complétant le formulaire et en se présentant en personne, sur rendez-vous, au bureau Accès Montréal Ville-Marie, situé au 17<sup>e</sup> étage du 800, boulevard De Maisonneuve Est. Les demandeurs devront composer le 514 872-0311 pour obtenir un rendez-vous.
- 2.** L'âge minimum pour l'obtention d'un permis est fixé à 16 ans au moment du dépôt de la requête.
- 3.** Lorsqu'il n'y a pas d'autres activités d'animation ou programmation d'activités autorisées par l'arrondissement, les activités de musiciens, d'amuseurs publics et sculpteurs de ballons, peuvent être exercées sur tout le territoire de l'arrondissement de 9 h à 23 h, à l'exclusion du quadrilatère délimité par les rues Saint-Antoine, Berri, de la Commune et Saint-François-Xavier inclusivement.
- 4.** Malgré l'article 3, lorsqu'il n'y a pas d'autres activités d'animation ou programmation d'activités autorisées par l'arrondissement, les activités de musiciens, d'amuseurs publics et sculpteurs de ballons, peuvent être exercées dans le quadrilatère mentionné à l'article 3 aux emplacements et heures spécifiquement désignés à cette fin par ordonnance.
- 5.** Une prestation d'un musicien ou d'un amuseur public ne peut dépasser une heure sur un même emplacement. Après cette heure, le titulaire de permis doit se déplacer sur un autre emplacement situé à au moins 60 mètres et ne peut revenir sur l'emplacement initial avant au moins une heure.
- 6.** Un seul titulaire de permis de musicien ou d'amuseur public ou une seule formation titulaire d'un permis de musiciens ou d'amuseurs publics à la fois est autorisé à offrir une prestation au même endroit.
- 7.** Sous réserve de l'article 9, l'utilisation d'un équipement d'amplification du son ou une bande sonore d'accompagnement ne peut être entendue à plus de 25 mètres.
- 8.** Pour attirer la foule en vue d'une prestation, un musicien, un amuseur public ou un sculpteur de ballons ne peut utiliser un klaxon, un sifflet ou tout autre instrument ou

source de bruit ou de musique pouvant être entendu d'un emplacement voisin où a lieu la prestation d'un autre musicien ou amuseur public.

**9.** Le son émis par un instrument du groupe des cuivres ou un instrument de percussion ne peut être amplifié.

**10.** L'utilisation du feu est interdite sur tout le territoire à l'exception des endroits spécifiquement désignés à cette fin par ordonnance.

**11.** Un musicien ou un amuseur public ne peut requérir une somme d'argent à l'occasion d'un spectacle ou d'une prestation autrement qu'en suggérant une contribution volontaire et peut, à cette fin, avoir à ses pieds un récipient quelconque servant à récolter de l'argent ou passer un tel récipient pendant ou à la fin de son spectacle ou de sa prestation. Personne ne peut, au nom d'un musicien ou un amuseur public, récolter de l'argent ou passer un tel récipient au début, pendant ou à la fin d'une prestation.

**12.** Un sculpteur de ballons peut offrir son produit en affichant clairement le prix demandé sans aucune autre forme de sollicitation.

**13.** La sollicitation des enfants d'une façon ou d'une autre est prohibée.

**14.** Un musicien ou amuseur public peut offrir en vente uniquement des services ou des biens, tels que des disques, vidéos ou cartes postales, qui découlent directement de sa prestation. Il est autorisé à les offrir en vente sur l'emplacement où il présente une prestation et à l'occasion de cette dernière. Il ne peut pas vendre des produits d'un autre artiste ou groupe auquel il appartient.

**15.** Les musiciens, amuseurs publics et sculpteurs de ballons devront respecter et mettre en place les directives, mesures préventives et exigences préconisées par la Direction de la santé publique qui visent à limiter la propagation du virus de la COVID-19, et ce, pendant toute la durée des activités présentées au public.

---

*Un avis relatif à cette ordonnance (1214680003) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Journal de Montréal le 17 avril 2021, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.*

---

**Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement**

---

Séance ordinaire du mardi 13 avril 2021

Résolution: CA21 240151

---

**Désigner, comme étant des places publiques, plusieurs tronçons de rues, autoriser l'occupation du domaine public pour permettre l'exploitation de café-terrasses et édicter les ordonnances dans le cadre de la piétonnisation 2021 de l'arrondissement de Ville-Marie**

Il est proposé par Sophie Mauzerolle

appuyé par Cathy Wong

De désigner, comme étant des places publiques, les tronçons de rues identifiés à l'annexe 1 de l'ordonnance C-4.1, o. 306 et selon les horaires qui y sont spécifiés, et d'autoriser l'occupation du domaine public afin de permettre l'installation de cafés-terrasses;

D'édicter, en vertu du Règlement concernant la paix et l'ordre public (R.R.V.M., chapitre P-1, articles 1, 1.3, 11.1), l'ordonnance P-1, o. 599 permettant l'application des interdictions et contraventions concernant les bicyclettes, les planches à roulettes et les patins à roues alignées;

D'édicter, en vertu du Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., c. C-4.1, article 3, paragraphe 8), l'ordonnance C-4.1 o. 305 permettant la fermeture de rue;

D'édicter, en vertu du Règlement concernant la propreté et la protection du domaine public et du mobilier urbain (R.R.V.M. c. P-12.2, article 7), l'ordonnance P-12.2 o. 178, permettant l'installation d'éléments décoratifs;

D'édicter, en vertu du Règlement sur le bruit (R.R.V.M., c. B-3, article 20), l'ordonnance B-3, o. 646 permettant le bruit d'appareils sonores extérieur diffusant une ambiance sonore selon des normes et des horaires prédéfinis.

Adoptée à l'unanimité.

40.25 1216220002

Katerine ROWAN

---

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 15 avril 2021

---

**B-3, o. 646**      **Ordonnance relative à la tenue de piétonnalisations sur le domaine public (Saison 2021)**

---

Vu l'article 20 du *Règlement sur le bruit* (R.R.V.M., chapitre B-3);

À sa séance du 13 avril 2021, le conseil d'arrondissement décrète :

1. Le bruit d'appareils sonores extérieur diffusant une ambiance sonore est exceptionnellement permis sur les sites piétonnalisés, selon le type et aux dates identifiés à l'Annexe 1 intitulée «Programmation de la piétonnisation (saison 2021).

L'utilisation des mégaphones est cependant prohibée, sauf à des fins de sécurité.

2. Aux fins de la présente ordonnance, est considérée comme une ambiance sonore, la musique diffusée à partir d'un appareil sonore installé sur la rue et contrôlée par l'organisme partenaire de la piétonnisation identifié à l'Annexe 1, en conformité avec le niveau de pression acoustique prévu aux articles 5 et 6.

3. La diffusion d'ambiance sonore sur une piétonnisation identifiée à l'Annexe 1 est autorisée selon l'horaire suivant :

- a) De midi à 21h les jours de semaine; et,
- b) De 10 h à 23 h les jours de fins de semaine et les jours fériés.

4. Le niveau de pression acoustique maximal autorisé dans le cadre de la programmation de la piétonnisation (saison 2021) est de 75 dBA et 90 dBC, (LAeq 15 minutes), mesuré à 5 mètres de la source sonore.

5. Un écart excédant 20 dB entre les dBA et dBC (LAeq 15 minutes) est interdit.

-----

**ANNEXE 1**  
**PROGRAMMATION DE LA PIÉTONNISATION (SAISON 2021)**

---

*Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1216220002) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Journal de Montréal le 17 avril 2021, date de son entrée en vigueur ainsi que sur le site Internet de l'arrondissement.*

## ANNEXE 1

### PROGRAMMATION DE LA PIÉTONNISATION (SAISON 2021)

Annexe 1 - Programmation de la piétonnisation (Saison 2021)						
Arrondissement de Ville-Marie						
Organismes partenaires	Lieux	Tronçon		Dates		Type de piétonnisation
		De	À	Date fermeture de la rue	Date réouverture de la rue	
SDC Destination Centre-Ville	Rue Sainte-Catherine Ouest	rue Guy	rue Metclafe	4 juin 2021	31 octobre 2021	Piétonnisation active du vendredi matin au dimanche soir
SDC Destination Centre-Ville et Partenariat du Quartier des spectacles	Rue Sainte-Catherine secteur Quartier des spectacles	rue De Bleury	boulevard Saint-Laurent	Déjà fermé	7 octobre 2021	24 / 7
SDC Village	Rue Sainte-Catherine est	rue Saint-Hubert	rue Papineau	29 avril 2021	12 octobre 2021	24 / 7
SDC Quartier latin	Rue Saint-Denis entre la rue Sherbrooke et le boulevard De Maisonneuve / rue Émery entre les rues Sanguinet et Saint-Denis	rue Sherbrooke	boulevard De Maisonneuve	17 mai 2021	31 octobre 2021	24 / 7
Association des Restaurateurs de la rue Crescent	Rue Crescent	boulevard De Maisonneuve	1250, rue Crescent	30 mai 2021	31 octobre 2021	24 / 7
SDC Destination Centre-Ville	Rue Peel	Rue Sainte-Catherine	boulevard De Maisonneuve	14 avril 2021	15 octobre 2021	Fermeture partielle, 24 / 7 (1 voie de circulation ouverte vers le nord)

---

**C-4.1, o. 305 Ordonnance relative à la fermeture dans le cadre de la piétonnisation**

---

**Vu** le paragraphe 8 de l'article 3 du Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., chapitre C-4.1);

À sa séance du 13 avril 2021, le conseil d'arrondissement décrète :

- 1.** La fermeture des rues identifiées à l'Annexe 1 intitulée «Programmation de la piétonnisation (saison 2021) selon le type de piétonnisation et aux dates prévues dans cette même annexe.
- 2.** Malgré l'article 1, la circulation des véhicules de livraison est autorisée sur les rues identifiées à l'Annexe 2 intitulée «Livraison sur les rues piétonnisées (saison 2021)» selon l'horaire prévu dans cette même annexe.

-----

**ANNEXE 1**  
PROGRAMMATION DE LA PIÉTONNISATION (SAISON 2021)

**ANNEXE 2**  
LIVRAISON SUR LES RUES PIÉTONNISÉES (SAISON 2021)

---

*Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1216220002) a été affiché au bureau d'arrondissement et publié dans Le journal de Montréal le 17 avril 2021, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.*

**ANNEXE 1**  
PROGRAMMATION DE LA PIÉTONNISATION (SAISON 2021)

Annexe 1 – Programmation de la piétonnisation (Saison 2021)						
Arrondissement de Ville-Marie						
Organisme	Lieux	Tronçon		Dates		Type de piétonnisation
		De	À	Date fermeture de la rue	Date réouverture de la rue	
SDC Destination Centre-Ville	Rue Sainte-Catherine Ouest	rue Guy	rue Metclafe	4 juin 2021	31 octobre 2021	Piétonnisation active du vendredi matin au dimanche soir
SDC Destination Centre-Ville et Partenariat du Quartier des spectacles	Rue Sainte-Catherine secteur Quartier des spectacles	rue De Bleury	boulevard Saint-Laurent	Déjà fermé	7 octobre 2021	24 / 7
SDC Village	Rue Sainte-Catherine est	rue Saint-Hubert	rue Papineau	29 avril 2021	12 octobre 2021	24 / 7
SDC Quartier latin	Rue Saint-Denis entre la rue Sherbrooke et le boulevard De Maisonneuve / rue Émery entre les rues Sanguinet et Saint-Denis	rue Sherbrooke	boulevard De Maisonneuve	17 mai 2021	31 octobre 2021	24 / 7
SDC Destination Centre-Ville et Association des Restaurateurs de la rue Crescent	Rue Crescent	boulevard De Maisonneuve	1250, rue Crescent	30 mai 2021	31 octobre 2021	24 / 7
SDC Vieux-Montréal	Rue Saint-Paul	Marché Bonsecours	boulevard Saint-Laurent	1 mai 2021	31 octobre 2021	24 / 7
SDC Vieux-Montréal	Rue Saint-Vincent	rue Sainte-Thérèse	rue Saint-Paul	1er mai 2021	31 octobre 2021	24 / 7
SDC Vieux-Montréal	Place Jacques Cartier	rue Notre-Dame	rue de la Commune	1 avril 2021	31 octobre 2021	24 / 7
Musée des beaux-arts de Montréal	Avenue du Musée	rue du Docteur Penfield	rue Sherbrooke	10 mai 2021	23 octobre 2021	24 / 7
Musée McCord	Avenue Victoria	rue Sherbrooke	avenue du Président-Kennedy	1er mai 2021	30 avril 2022	24 / 7
Musée Pointe-à-Callière	Place D'Youville	rue Saint-François-Xavier	place Royale Est	21 mai 2021	7 septembre 2021	24 / 7
Musée Pointe-à-Callière	Place Royale	place Royale Ouest de la Capitale	Place D'Youville	21 mai 2021	7 septembre 2021	24 / 7
Restaurant Jellyfish	Rue Marguerite d'Youville	rue des Soeurs-Grises	rue McGill	1er mai 2021	31 octobre 2021	24/7
Carrefour alimentaire Centre-Sud	Rue Dufresne	rue de Rouen	rue Larivière	17 mai 2021	Permanent	24/7 Rue commestible
Arrondissement - DCSLDS	Voie Camillien-Houde	-	-	27 juin 2021	26 septembre 2021	Dimanches matin 4h à 13h
SDC Destination Centre-Ville	Rue Peel	Rue Sainte-Catherine	boulevard De Maisonneuve	14 avril 2021	15 octobre 2021	Fermeture partielle, 24 / 7 (1 voie de circulation ouverte vers le nord)

**ANNEXE 2**  
**LIVRAISON SUR LES RUES PIÉTONNISÉES (SAISON 2021)**

<b>Annexe 2 - Livraison sur les rues piétonnisées (Saison 2021)</b>							
<b>Arrondissement de Ville-Marie</b>							
<b>Organisme</b>	<b>Lieux</b>	<b>Tronçon</b>		<b>Dates</b>		<b>Type de piétonnisation</b>	<b>Heures de livraison autorisées</b>
		<b>De</b>	<b>À</b>	<b>Date fermeture de la rue</b>	<b>Date réouverture de la rue</b>		
<b>SDC Destination Centre-Ville</b>	<b>Rue Sainte-Catherine secteur Quartier des spectacles</b>	rue De Bleury	boulevard Saint-Laurent	Déjà fermé	7 octobre 2021	<b>24 / 7</b>	Livraison du lundi au vendredi de 7 h à 10 h
<b>SDC Village</b>	<b>Rue Sainte-Catherine est</b>	rue Saint-Hubert	rue Papineau	29 avril 2021	12 octobre 2021	<b>24 / 7</b>	Livraison du lundi au vendredi de 7 h à 10 h
<b>SDC Quartier latin</b>	<b>Rue Saint-Denis</b>	rue Sherbrooke	boulevard De Maisonneuve	17 mai 2021	31 octobre 2021	<b>24 / 7</b>	Livraison du lundi au vendredi de 7 h à 10 h
<b>SDC Vieux-Montréal</b>	<b>Rue Saint-Paul</b>	Marché Bonsecours	boulevard Saint-Laurent	1 mai 2021	31 octobre 2021	<b>24 / 7</b>	Livraison du lundi au vendredi de 7 h à 10 h
<b>SDC Vieux-Montréal</b>	<b>Rue Saint-Vincent</b>	rue Sainte-Thérèse	rue Saint-Paul	1er mai 2021	31 octobre 2021	<b>24 / 7</b>	Livraison du lundi au vendredi de 7 h à 10 h
<b>SDC Vieux-Montréal</b>	<b>Place Jacques Cartier</b>	rue Notre-Dame	rue de la Commune	1 avril 2021	31 octobre 2021	<b>24 / 7</b>	Livraison du lundi au vendredi de 7 h à 10 h

---

**P-1, o. 599      Ordonnance relative à la tenue de piétonnalisations sur le domaine public (Saison 2021)**

---

**Vu** les articles 1, 1.3, et 11.1 du Règlement concernant la paix et l'ordre sur le domaine public (R.R.V.M., chapitre P-1);

À sa séance du 13 avril 2021, le conseil d'arrondissement décrète :

**1.** À l'occasion de la tenue de piétonnalisations identifiées à l'Annexe 1 intitulée « Programmation de la piétonnisation (saison 2021) » et selon l'horaire prévu dans cette même annexe, les interdictions visées à l'article 1.3 du Règlement concernant la paix et l'ordre sur le domaine public (R.R.V.M., chapitre P-1) s'appliquent.

Malgré le premier alinéa, les agents de la paix, les cadets policiers du Service de police de la Ville de Montréal (SPVM) et les employés de la Ville de Montréal sont autorisés à circuler à bicyclette dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions relatives aux piétonnalisations prévues à l'Annexe 1.

-----

**ANNEXE 1**  
**PROGRAMMATION DE LA PIÉTONNISATION (SAISON 2021)**

---

*Un avis relatif à cette ordonnance (1216220002) a été affiché au bureau d'arrondissement et publié dans Le journal de Montréal le 17 avril 2021, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.*

## ANNEXE 1

### PROGRAMMATION DE LA PIÉTONNISATION (SAISON 2021)

Annexe 1 – Programmation de la piétonnisation (Saison 2021)						
Arrondissement de Ville-Marie						
Organisme	Lieux	Tronçon		Dates		Type de piétonnisation
		De	À	Date fermeture de la rue	Date réouverture de la rue	
SDC Destination Centre-Ville	Rue Sainte-Catherine Ouest	rue Guy	rue Metclafe	4 juin 2021	31 octobre 2021	Piétonnisation active du vendredi matin au dimanche soir
SDC Destination Centre-Ville et Partenariat du Quartier des spectacles	Rue Sainte-Catherine secteur Quartier des spectacles	rue De Bleury	boulevard Saint-Laurent	Déjà fermé	7 octobre 2021	24 / 7
SDC Village	Rue Sainte-Catherine est	rue Saint-Hubert	rue Papineau	29 avril 2021	12 octobre 2021	24 / 7
SDC Quartier latin	Rue Saint-Denis entre la rue Sherbrooke et le boulevard De Maisonneuve / rue Émery entre les rues Sanguinet et Saint-Denis	rue Sherbrooke	boulevard De Maisonneuve	17 mai 2021	31 octobre 2021	24 / 7
SDC Destination Centre-Ville et Association des Restaurateurs de la rue Crescent	Rue Crescent	boulevard De Maisonneuve	1250, rue Crescent	30 mai 2021	31 octobre 2021	24 / 7
SDC Vieux-Montréal	Rue Saint-Paul	Marché Bonsecours	boulevard Saint-Laurent	1 mai 2021	31 octobre 2021	24 / 7
SDC Vieux-Montréal	Rue Saint-Vincent	rue Sainte-Thérèse	rue Saint-Paul	1er mai 2021	31 octobre 2021	24 / 7
SDC Vieux-Montréal	Place Jacques Cartier	rue Notre-Dame	rue de la Commune	1 avril 2021	31 octobre 2021	24 / 7
Musée des beaux-arts de Montréal	Avenue du Musée	rue du Docteur Penfield	rue Sherbrooke	10 mai 2021	23 octobre 2021	24 / 7
Musée McCord	Avenue Victoria	rue Sherbrooke	avenue du Président-Kennedy	1er mai 2021	30 avril 2022	24 / 7
Musée Pointe-à-Callière	Place D'Youville	rue Saint-François-Xavier	place Royale Est	21 mai 2021	7 septembre 2021	24 / 7
Musée Pointe-à-Callière	Place Royale	place Royale Ouest de la Capitale	Place D'Youville	21 mai 2021	7 septembre 2021	24 / 7
Restaurant Jellyfish	Rue Marguerite d'Youville	rue des Soeurs-Grises	rue McGill	1er mai 2021	31 octobre 2021	24 / 7
Carrefour alimentaire Centre-Sud	Rue Dufresne	rue de Rouen	rue Larivière	17 mai 2021	Permanent	24 / 7 Rue commestible
SDC Destination Centre-Ville	Rue Peel	Rue Sainte-Catherine	boulevard De Maisonneuve	14 avril 2021	15 octobre 2021	Fermeture partielle, 24 / 7 (1 voie de circulation ouverte vers le nord)

---

**P-12.2, o. 178 Ordonnance relative à l'application de peinture au pochoir dans le cadre de la piétonnisation 2021**

---

**Vu** l'article 7 du Règlement concernant la propreté et la protection du domaine public et du mobilier urbain (R.R.V.M. c. P-12.2);

À sa séance du 13 avril 2021, le conseil d'arrondissement décrète :

1. À l'occasion de la piétonnisation 2021, il est permis de peindre au pochoir selon les dates et les types de piétonnisations identifiées à l'Annexe 1 intitulée «Programmation de la piétonnisation (saison 2021) avec de la peinture soluble à l'eau, sur la chaussée.
2. Durant l'exécution des travaux de peinture :
  - 1°une allée de circulation d'au moins 60 cm sur le trottoir doit être maintenue à la disposition des piétons;
  - 2°la peinture ne doit pas empiéter sur un signal de circulation comme une ligne, une marque ou un signe au sol;
3. Cette autorisation est valable uniquement selon l'horaire prévu des piétonnisations de l'Annexe 1.
4. À l'expiration de la période visée à l'article 3, la peinture doit être enlevée.
5. La Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité approuve, au préalable, l'installation d'éléments décoratifs (peinture au sol ou autres éléments).
6. Les organisateurs de cet événement sont responsables de l'application de la présente ordonnance.

-----

**ANNEXE 1**  
**PROGRAMMATION DE LA PIÉTONNISATION (SAISON 2021)**

---

*Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1216220002) a été affiché au bureau d'arrondissement et publié dans Le journal de Montréal le 17 avril 2021, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.*

## ANNEXE 1

### PROGRAMMATION DE LA PIÉTONNISATION (SAISON 2021)

Annexe 1 – Programmation de la piétonnisation (Saison 2021) Arrondissement de Ville-Marie						
Organisme	Lieux	Tronçon		Dates		Type de piétonnisation
		De	À	Date fermeture de la rue	Date réouverture de la rue	
SDC Destination Centre-Ville et Partenariat du Quartier des spectacles	Rue Sainte-Catherine secteur Quartier des spectacles	rue De Bleury	boulevard Saint-Laurent	Déjà fermé	7 octobre 2021	24 / 7
SDC Village	Rue Sainte-Catherine est	rue Saint-Hubert	rue Papineau	29 avril 2021	12 octobre 2021	24 / 7
SDC Quartier latin	Rue Saint-Denis entre la rue Sherbrooke et le boulevard De Maisonneuve / rue Émery entre les rues Sanguinet et Saint-Denis	rue Sherbrooke	boulevard De Maisonneuve	17 mai 2021	31 octobre 2021	24 / 7
SDC Destination Centre-Ville et Association des Restaurateurs de la rue Crescent	Rue Crescent	boulevard De Maisonneuve	1250, rue Crescent	30 mai 2021	31 octobre 2021	24 / 7
Musée des beaux-arts de Montréal	Avenue du Musée	rue du Docteur Penfield	rue Sherbrooke	10 mai 2021	23 octobre 2021	24 / 7
Musée McCord	Avenue Victoria	rue Sherbrooke	avenue du Président-Kennedy	1er mai 2021	30 avril 2022	24 / 7
Carrefour alimentaire Centre-Sud	Rue Dufresne	rue de Rouen	rue Larivière	17 mai 2021	Permanent	24/7 Rue commestible
SDC Destination Centre-Ville	Rue Peel	Rue Sainte-Catherine	boulevard De Maisonneuve	14 avril 2021	15 octobre 2021	Fermeture partielle, 24 / 7 (1 voie de circulation ouverte vers le nord)

---

**Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement**

---

Séance ordinaire du mardi 13 avril 2021

Résolution: CA21 240137

---

**Édicter, en vertu du Règlement sur l'exposition et la vente d'oeuvres artisanales, picturales ou graphiques sur le domaine public (R.R.V.M. c. E-7.1), des ordonnances désignant les sites où il est permis de réaliser, d'exposer et de vendre une oeuvre artisanale, picturale ou graphique sur le domaine public pour l'année 2021 et fixant les modalités d'usage des kiosques d'artistes exposants**

Il est proposé par Sophie Mauzerolle

appuyé par Cathy Wong

D'édicter, en vertu du Règlement sur l'exposition et la vente d'oeuvres artisanales, picturales ou graphiques sur le domaine public (R.R.V.M. c. E-7.1), les ordonnances suivantes :

- E-7.1, o. 71, désignant les emplacements où il est permis aux détenteurs de permis d'artisan de réaliser, d'exposer et de vendre une oeuvre artisanale sur le domaine public pour la saison 2021;
- E-7.1, o. 70, désignant les emplacements où il est permis aux détenteurs de permis d'artiste de réaliser, d'exposer et de vendre une oeuvre picturale ou graphique pour la saison 2021;
- E-7.1, o. 69, relative à l'usage des kiosques d'artistes-exposants 2021.

Adoptée à l'unanimité.

40.12 1214680002

Katerine ROWAN

---

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 15 avril 2021

---

**E-7.1, o. 69**      **Ordonnance relative à l'usage des kiosques d'artistes-exposants  
saison 2021**

---

**Vu** le paragraphe 16 de l'article 40 du *Règlement sur l'exposition et la vente d'œuvres artisanales, picturales ou graphiques sur le domaine public* (R.R.V.M., chapitre E-7.1);

À sa séance du 13 avril 2021, le conseil d'arrondissement décrète :

1. Les emplacements d'artistes-exposants situés à la place Jacques-Cartier sont munis de kiosques conçus par la Ville et spécifiquement destinés à l'exposition d'œuvres picturales ou graphiques conformes aux procédés et œuvres autorisées sur le permis d'occupation de l'artiste.
2. Les kiosques sont mis gratuitement à la disposition des artistes-exposants aux conditions prévues à l'annexe A.
3. S'il y a lieu, l'installation des kiosques se fait au printemps, dès que les conditions climatiques le permettent.
4. L'occupant doit libérer et remettre en état le kiosque à la fin de la saison. La date précise, le cas échéant, sera transmise à l'occupant par un préavis écrit de quinze (15) jours à cet effet. L'Arrondissement ne pourra être tenue responsable des dommages causés aux biens laissés dans le kiosque après la date limite pour libérer les lieux et l'Arrondissement pourra, à sa seule discrétion, en disposer aux frais de l'occupant.
5. L'Arrondissement pourra mettre fin en tout temps au prêt en signifiant à l'occupant un préavis écrit de quinze (15) jours à cet effet, sans être tenu de verser aucune indemnité, compensation ou autre dédommagement à l'occupant pour tous dommages subis, le cas échéant.
6. Le prêt comprend les services suivants fournis par l'arrondissement : a) l'usage d'une clé donnant accès au kiosque; b) l'installation et l'enlèvement des kiosques, s'il y a lieu. Les autres services requis par l'occupant, s'il y a lieu, lui sont facturés par l'arrondissement selon ses pratiques administratives.
7. La présente ordonnance remplace l'Ordonnance E-7.1, o. 51 relative à l'usage des kiosques d'artistes-exposants, édictée en vertu du *Règlement sur l'exposition et la vente d'œuvres artisanales, picturales ou graphiques sur le domaine public* (R.R.V.M., chapitre E-7.1).

**ANNEXE A**  
**CONDITIONS D'OCCUPATION DES KIOSQUES**

---

*Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1214680002) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Journal de Montréal le 17 avril 2021, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.*

## **ANNEXE A**

### **CONDITIONS D'OCCUPATION DES KIOSQUES**

1. En raison de la pandémie, l'occupant n'a pas l'obligation d'occuper le kiosque pour une période minimale de 28 jours au cours de la saison.
2. L'occupant s'engage à maintenir le kiosque dans un état d'excellente propreté ainsi que l'équipement, s'il y a lieu, qui devra être de bonne apparence et de bon goût, et à payer toutes les dépenses se rapportant à l'éclairage, à la décoration, à la sonorisation, à l'aménagement, à l'entretien et au nettoyage de son kiosque.
3. L'occupant doit respecter le périmètre d'occupation maximal de 8' de longueur X 9' de profondeur. Tous les accessoires et supports d'expositions additionnels utilisés, à l'exception du ou des parasols servant à se protéger du soleil, doivent être contenus à l'intérieur de ce périmètre. De plus, les portes du kiosque doivent être rabattues sur elles-mêmes afin de ne pas excéder la longueur autorisée et ne pas empiéter sur le kiosque qui lui fait dos, lorsque applicable.
4. Aux fins de support d'exposition, l'occupant peut adapter ou apporter des modifications ou additions accessoires au kiosque prêté. Toutefois, l'occupant devra, à ses frais, remettre en état le kiosque prêté avant la fin de la période de prêt.
5. L'occupant doit:
  - 5.1 utiliser les lieux prêtés aux seules fins de l'activité, le tout en conformité avec toute loi, réglementation ou ordonnance municipale applicable;
  - 5.2 garantir et tenir l'Arrondissement indemne de toute réclamation et de tout dommage de quelque nature que ce soit résultant directement de l'usage du kiosque par l'occupant;
  - 5.3 prendre fait et cause pour l'Arrondissement et l'indemniser de toute dépense faite, de tout jugement et de toute condamnation qui pourraient être prononcés contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement découlant directement de l'usage du kiosque par l'occupant;
  - 5.4 réparer, à ses frais, tous les dommages aux lieux prêtés résultant directement de l'usage de l'occupant;
  - 5.5 se tenir responsable de tous dommages qu'il pourra causer aux lieux prêtés résultant de ses activités ou de l'entreposage de ses produits ou dans les lieux prêtés pendant sa période d'occupation;
  - 5.6 aviser immédiatement l'Arrondissement, par écrit, de toute défectuosité, incendie ou dommage causé de quelque façon que ce soit aux lieux prêtés ou à chacun de ses accessoires;
  - 5.7 permettre à l'Arrondissement de faire toute réparations urgentes et nécessaires, d'exécuter tout acte d'entretien du kiosque sans aucune indemnité, en autant que les travaux soient complétés avec une diligence raisonnable;

- 5.8 faire respecter toutes les clauses et conditions de la présente ordonnance par toutes personnes (mandataires, représentants, employés ou autres) nommées par lui ou agissant pour lui avec son accord;
- 5.9 assurer en tout temps la sécurité du public;
- 5.10 se conformer à toutes les directives de sécurité émanant du Service de la sécurité incendie de la Ville.
- 6. L'occupant convient expressément de ne pas sous-prêter le kiosque en tout ou en partie, de ne pas céder ni transporter ce prêt ou aucun des droits qui s'y rattachent sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de l'Arrondissement.
- 7. L'occupant doit se conformer aux lois et aux règlements qui s'appliquent à l'occupation du kiosque et à la tenue de l'activité.
- 8. Sans limiter la généralité de ce qui précède, l'occupant :
  - 8.1 s'engage à payer toute taxe, tout droit ou impôt aux autorités qui les imposent;
  - 8.2 s'engage à se procurer tout permis requis en raison de l'exercice de son activité;
  - 8.3 garantit que les redevances exigibles en raison de toute représentation ou prestation, dans le kiosque, ont été ou seront acquittées.

---

**E-7.1, o. 70 Ordonnance désignant les emplacements où il est permis aux détenteurs de permis d'artiste de réaliser, d'exposer et de vendre une œuvre picturale ou graphique – saison 2021**

---

Vu les paragraphes 3 et 16 de l'article 40 du Règlement sur l'exposition et la vente d'œuvres artisanales, picturales ou graphiques sur le domaine public (R.R.V.M., chapitre E-7.1);

À sa séance du 13 avril 2021, le conseil d'arrondissement décrète :

1. Sur le site place Jacques-Cartier, les détenteurs de permis d'artiste exposant aux emplacements E1, E2, E3, E4, E5, E8, E9, E10, E28, E29, E40, E41, E42, E43, E44, E45, E46 et E47 dans des kiosques autoportants dans la portion délimitée par les rues De la Commune et Saint-Paul, peuvent se prévaloir des dispositions d'attribution des emplacements prévues au règlement, à la sous-section 2 de la section 3, tel qu'illustré sur le plan joint;
2. Sur le site rue Sainte-Catherine Ouest (entre les rues Pierce et Stanley) les détenteurs de permis artiste exposant aux emplacements E21, E22, E23 et E24 peuvent se prévaloir des dispositions d'attribution des emplacements prévus au règlement, sous-section 2, section 3, tel qu'illustré sur le plan joint;
3. Sur le site place Jacques-Cartier, les détenteurs de permis d'artiste portraitiste caricaturiste aux emplacements P5, P6, P8, P17, P18, P19, P20, P21, P22, P23, P24, P25, P26, P27, P28, P29, P30, P31 P32, P33, P34, peuvent se prévaloir des dispositions d'attribution des emplacements prévus au règlement, sous-section 2 de la section 3, tel qu'illustré sur le plan joint;
4. Sur le site rue Sainte-Catherine Ouest (sur la rue Sainte-Catherine Ouest entre les rues Pierce et Stanley) les détenteurs de permis d'artiste portraitiste caricaturiste aux emplacements P54 et P57, peuvent se prévaloir des dispositions d'attribution des emplacements prévus au règlement, sous-section 2 de la section 3, tel qu'illustré sur le plan joint;
5. Exceptionnellement pour l'année 2021, en raison de la pandémie, les artistes (exposants et portraitistes caricaturistes) ayant un emplacement sur le territoire de l'arrondissement de Ville-Marie, n'auront pas l'obligation de l'occuper pendant une période minimale au cours de la saison;
6. Exceptionnellement pour l'année 2021, en raison de la pandémie, les artistes ne verront pas leur année d'ancienneté comptabilisée aux fins de l'attribution des emplacements pour l'année suivante. L'année de référence pour l'ancienneté cumulée sera l'année 2019, soit l'année avant la pandémie.

---

**ANNEXE A**

Emplacements - Saison 2021

---

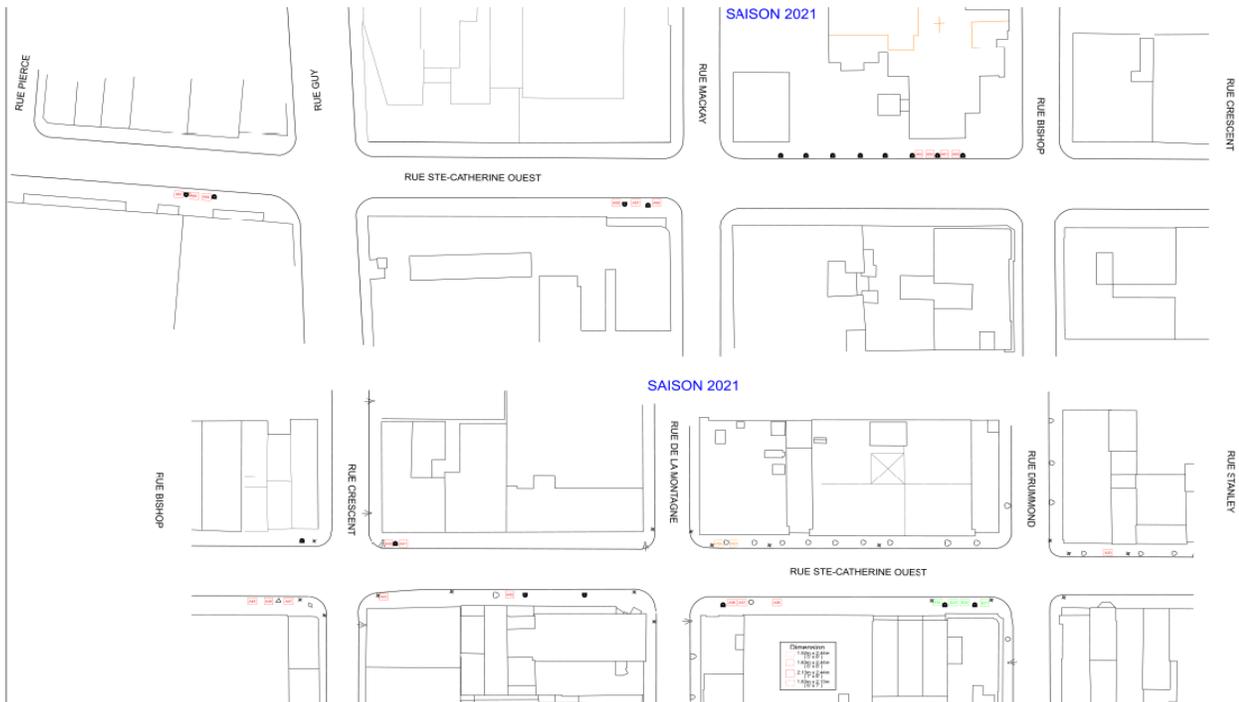
*Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1214680002) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Journal de Montréal le 17 avril 2021, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.*

**ANNEXE A**  
Emplacements - Saison 2021

**Site Place Jacques-Cartier**



**Site Rue Sainte-Catherine Ouest (entre Pierce et Stanley)**



---

**E-7.1, o. 71 Ordonnance désignant les emplacements où il est permis aux détenteurs de permis d'artisan de réaliser, d'exposer et de vendre une artisanale sur le domaine public – saison 2021**

---

**Vu** les paragraphes 3 et 16 de l'article 40 du Règlement sur l'exposition et la vente d'œuvres artisanales, picturales ou graphiques sur le domaine public (R.R.V.M., chapitre E-7.1);

À sa séance du 13 avril 2021, le conseil d'arrondissement décrète :

1. Sur le site de la place Jacques-Cartier, les détenteurs de permis d'artisan aux emplacements A01, A02, A03, A04, A05, A06, A07, A08, A09, A10 et A25 peuvent se prévaloir des dispositions d'attribution des emplacements prévues au règlement, à la sous-section 2 de la section 3, tel qu'illustré sur le plan joint;
  2. Sur le site rue Sainte-Catherine Ouest (rue Sainte-Catherine Ouest entre les rues Pierce et Stanley), les détenteurs de permis d'artisan aux emplacements A30, A36, A37, A38, A40, A41, A42, A43, A47, A48, A49, A50, A51, A52, A53, A56, A57, A58, A59, A60, A61, peuvent se prévaloir des dispositions d'attribution des emplacements prévues au règlement, sous-section 2, section 3, tel qu'illustré sur le plan joint;
  3. Sur le site rue Sainte-Catherine Ouest (rue Sainte-Catherine Ouest entre les rues Robert-Bourassa et City Councillors), les détenteurs de permis d'artisan aux emplacements A11, A12, A13, A14, A15, A16, A17, A18, A19, peuvent se prévaloir des dispositions d'attribution des emplacements prévues au règlement, sous-section 2, section 3, tel qu'illustré sur le plan joint;
  4. Aux endroits mentionnés aux articles 1, 2 et 3, un détenteur de permis peut occuper temporairement un emplacement du même site non occupé par le titulaire. Il doit toutefois le libérer dès l'arrivée de ce dernier ou de son représentant;
  5. Exceptionnellement pour l'année 2021, en raison de la pandémie, les artisans ayant un emplacement sur le territoire de l'arrondissement de Ville-Marie, n'auront pas l'obligation de l'occuper pendant une période minimale;
  6. Exceptionnellement pour l'année 2021, en raison de la pandémie, les artisans ne verront pas leur année d'ancienneté comptabilisée aux fins de l'attribution des emplacements pour l'année suivante. L'année de référence pour l'ancienneté cumulée sera l'année 2019, soit l'année avant la pandémie.
- ANNEXE A - Emplacements des artisans - Saison 2021

-----

**ANNEXE A**

Emplacements - Saison 2020  
Site Place Jacques-Cartier  
Sites Rue Sainte-Catherine Ouest

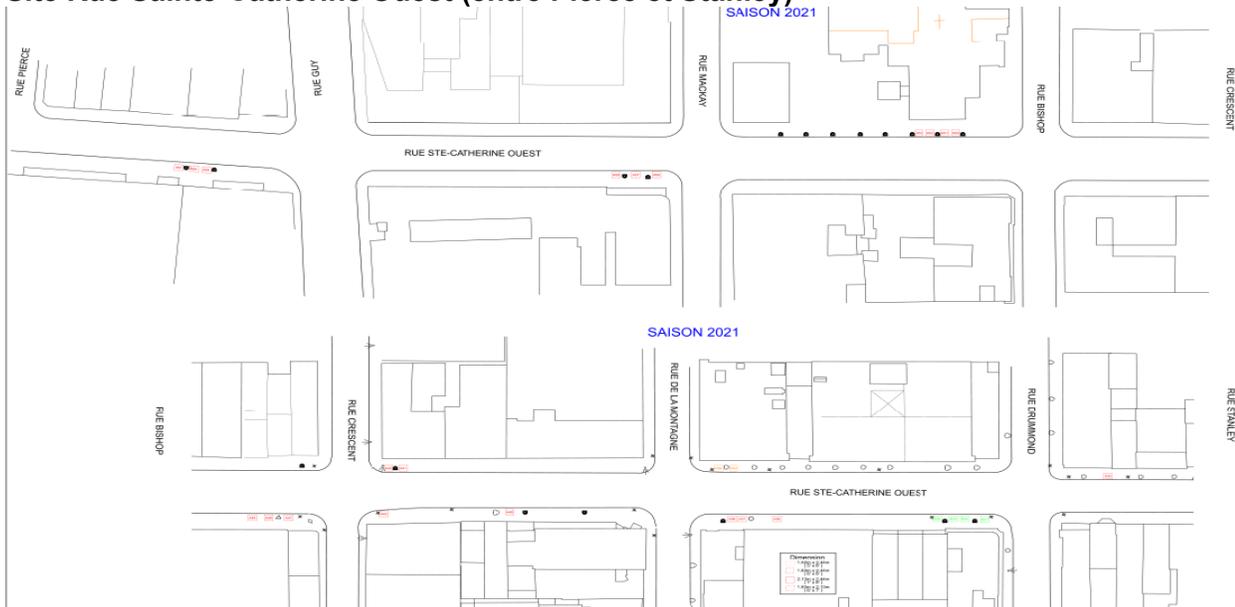
---

*Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1214680002) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Journal de Montréal le 17 avril 2021, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.*

## Site Place Jacques-Cartier



## Site Rue Sainte-Catherine Ouest (entre Pierce et Stanley)



## Site Rue Sainte-Catherine Ouest (entre Robert-Bourassa et City Councillors)



---

**Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement**

---

Séance ordinaire du mardi 13 avril 2021

Résolution: CA21 240139

---

**Édicter une ordonnance concernant la tenue des événements au parc Jean-Drapeau pour la période estivale 2021**

Il est proposé par Sophie Mauzerolle

appuyé par Cathy Wong

D'édicter, en vertu du Règlement sur le bruit (R.R.V.M., c. B-3, article 20), l'ordonnance B-3, o.644 permettant le bruit d'appareils sonores sur les sites du parc Jean-Drapeau, selon les horaires des événements identifiés.

Adoptée à l'unanimité.

40.14 1216220003

Katerine ROWAN

---

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 15 avril 2021

---

**B-3, o. 644      Ordonnance concernant la tenue d'événement au parc Jean-Drapeau pour l'année 2021**

---

**Vu** l'article 20 du Règlement sur le bruit (R.R.V.M., chapitre B-3);

À sa séance du 13 avril 2021, le conseil d'arrondissement décrète :

**1.** Le bruit d'appareils sonores diffusant à l'extérieur est exceptionnellement permis sur les sites et selon les horaires des événements identifiés à l'annexe 1, entre 7 h et 23 h, sauf pour la tenue de la Fête nationale qui peut se prolonger jusqu'à minuit.

L'utilisation des mégaphones est cependant prohibée, sauf à des fins de sécurité.

**2.** À l'exception des événements mentionnés aux paragraphes 4, le niveau de pression acoustique maximal autorisé est de 65 dBA (LAeq 15 minutes) mesuré à proximité du bassin olympique conformément aux points de mesure de l'annexe 2.

**3.** Un écart excédant 20 dB entre les dBA et dBC (LAeq 15 minutes) est interdit.

**4.** Les événements suivants sont autorisés sans limitation quant au niveau de pression acoustique à partir de midi :

1. Grand Prix du Canada 2021 (11-12 juin 2021);
2. La Fête nationale du Québec (23 juin 2021);
3. L'International des Feux Loto-Québec (entre 26 juin et 28 juillet 2021, les mercredis et samedis);

**5.** Il est de l'obligation de la Société du parc Jean-Drapeau de:

1. Déposer à l'arrondissement de Ville Marie des rapports d'événements quant aux plaintes et aux mesures sur les niveaux de pression acoustique sur le site;
2. Mettre en place un système de gestion des plaintes ;
3. Produire, pour le 17 décembre 2021, un bilan à la suite des événements tenus pour la saison 2021;
4. Proposer et prévoir des mesures de mitigation afin de minimiser les effets du bruit des événements aux secteurs périphériques du PJD.

-----

**ANNEXE 1**  
PROGRAMMATION D'ÉVÉNEMENTS AU PARC JEAN-DRAPEAU POUR  
L'ANNÉE 2021

**ANNEXE 2**  
CARTE DU POINT DE MESURE

---

*Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1216220003) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Journal de Montréal le 17 avril 2021, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.*





**ANNEXE 2**  
**CARTE DU POINT DE MESURE**

